



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021 - 2024**

### **Entre**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la Justice, sis 13 place Vendôme - 75042 Paris, représentée par Charlotte Caubel, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, et désignée sous le terme « DPJJ », d'une part

### **Et**

La fédération française de boxe, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 14 rue Scandicci - 93508 Pantin, représentée par Dominique Nato, son président et désignée sous le terme « FFBoxe » ou « l'association », d'autre part,

N° SIRET 784 714 172 000 29

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Cette convention pluriannuelle annuelle d'objectifs (CPO) s'inscrit pleinement dans la déclinaison du protocole interministériel Sports/Justice qui positionne la pratique d'une activité physique et sportive, comme « *outil et moyen d'éducation* » et contribue « *à la préservation de la santé et l'insertion sociale de mineurs ou jeunes majeurs sous-main de justice* » ainsi que dans la perspective des mondiaux de boxe et jeux olympiques et paralympiques 2024.

**La Fédération Française de Boxe (FFBoxe)**, fondée en 1903 a pour objet l'accès de tous à la pratique de la boxe anglaise, et d'organiser, de développer et de diriger sa pratique en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

### **Ses objectifs sont les suivants :**

- promouvoir la discipline ;
- en contrôler la pratique en établissant tous règlements régissant la boxe anglaise et en veillant à les faire appliquer ;
- s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie, relatives à la boxe anglaise ;
- assurer la défense des intérêts de la boxe anglaise ;

- rassembler les associations sportives, faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des statuts et règlements fédéraux ;
- définir le contenu et les méthodes d'enseignement de la boxe anglaise, concourir à la formation des personnes enseignant cette discipline et contrôler la délivrance des diplômes permettant cet enseignement, organiser l'accès à la pratique des activités arbitrales ;
- garantir des relations de coopération avec les fédérations multisports et affinitaires, et avec toutes autres associations dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les fédérations de boxe étrangères et avec les fédérations de boxe internationales auxquelles elle est affiliée ;
- réfléchir à des orientations susceptibles de s'inscrire dans la politique nationale de développement durable ;
- entretenir toutes relations utiles et coopérer avec le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et avec les pouvoirs publics.

Considérant que le ministère chargé des Sports met en place depuis plusieurs années une stratégie visant à promouvoir le développement de la pratique sportive pour tous les publics. Qu'il impulse une politique d'aide aux fédérations sportives agréées<sup>1</sup> accueillant les publics les plus éloignés de la pratique sportive et œuvrant dans le domaine de la fonction éducative et sociale du sport.

Considérant que le projet initié et conçu par la FFBoxe de favoriser l'éducation et l'insertion des personnes par le biais des activités physiques et sportives est conforme à son objet statutaire et que le programme d'actions ci-après présenté par la FFBoxe participe à cette politique.

**La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)** est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

En liaison avec les directions compétentes, elle :

- conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement, la prise en charge judiciaire de mineurs dans les services et établissements de l'Etat ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités ;
- définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés en liaison avec le secrétariat général et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ;
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels des responsables territoriaux et fonctionnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement et répartit les ressources et les moyens entre ces responsables.

Dans ce cadre, la DPJJ conduit des activités d'insertion afin d'accompagner les mineurs qui lui sont confiés vers une intégration sociale et une insertion scolaire et professionnelle.

---

<sup>1</sup> Article L131-9 du code du Sport

Outre ses propres dispositifs, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective d'éduquer les jeunes qu'elle prend en charge aux valeurs de citoyenneté et de la République.

Pour ce faire, la DPJJ met en place des partenariats permettant de favoriser cette démarche.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la FFBoxe s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme de l'action suivant :

### **1.1 Organisation d'actions de socialisation :**

- Actions d'initiation à la boxe éducative assaut, outil pédagogique sécurisé et porteur de valeurs ;
- Participation aux manifestations nationales organisées par la PJJ ;
- Proposer des interventions en lien avec la mise en œuvre du CJPM (gestion de la violence, gestion des émotions etc.)

### **1.2 Développement et accessibilité à la pratique**

- Participation de jeunes pris en charge par la PJJ à des actions de développement fédérales (actions handi-boxe, dans les quartiers, dans les hôpitaux etc.) ;
- Mise en relation des structures PJJ désireuses de monter des projets boxe avec le réseau régional, départemental et local FFBoxe ;
- Soutien matériel et financier dans le cadre du dispositif « DEFIS Boxe » pour favoriser les actions communes entre les structures FFBoxe et celles de la PJJ ;
- Co-organiser avec la DIR PJJ référente, un atelier boxe éducative lors du Challenge Michelet et/ou, soutenir les actions régionales portées par un Comité Régional FFBoxe ;
- Equiper progressivement les DIR PJJ de kits matériel et de supports pédagogiques pour les projets innovants (gestion des kits par les conseillers techniques sports en DIR).

### **1.3 Ingénierie de projet et accompagnement professionnel dans le domaine de l'éducation et de l'insertion par le sport.**

- Aide méthodologique et technique à la conception et l'élaboration de projets d'éducation par le Sport portés par les structures de la PJJ.

### **1.4 Formation**

La FFBoxe peut intervenir sur sollicitation de l'ENPJJ dans le cadre :

- de la formation statutaire telle que définie par les arrêtés du 28 juin 2011 publiés au JORF du 13 juillet 2011 ;
- de l'offre de formation continue telle que définie annuellement par les orientations nationales sur la formation.

A ce titre, la FFBoxe pourra former les éducateurs de la PJJ en formation à l'utilisation de la boxe éducative à des fins socio-éducatives.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **1.5 Organisation et déclinaison du partenariat**

La présente convention a vocation à être déclinée au niveau local sous forme de conventions conclues avec les échelons interrégionaux ou territoriaux de la PJJ.

Ces déclinaisons définissent les projets, programmes ou accompagnements qui seront initiés localement et précisent leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation.

Pour favoriser ces déclinaisons territoriales, la DPJJ s'engage à informer l'ensemble de ses services déconcentrés de l'existence de la présente convention et communique à la FFBoxe la liste de ses correspondants en régions.

La FFBoxe s'engage à faire connaître, dans le cadre de sa mission de service public, ses actions éducatives et sportives auprès des établissements et services de la PJJ. Le conseiller technique national de la FFBoxe a pour mission de suivre ce partenariat.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre des années 2021, 2022, 2023 et 2024 soit pour une durée de 4 ans.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la DPJJ, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et l'ensemble des produits affectés.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention (Cerfa formulaire n°12156\*05) présenté par la FFBoxe. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle.

La FFBoxe notifie ces modifications à la DPJJ par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la DPJJ de ces modifications.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Pour l'année 2021, la DPJJ contribue financièrement pour un montant de 12 000 euros.

4.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la DPJJ s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 12 000 euros ;
- pour l'année 2023 : 12 000 euros ;
- pour l'année 2024 : 12 000 euros.

4.3 Les contributions financières de la DPJJ mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances pour la DPJJ ;
- le respect par la FFBoxe des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 9 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par la DPJJ que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Pour l'année 2021, la DPJJ verse un montant de 12 000 euros à la notification de la convention.

5.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la DPJJ, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon la modalité suivante :

- le solde annuel sous réserve du respect des conditions sus mentionnées à l'article 4.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.3.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission Justice.

5.4 La contribution financière sera créditée au compte de la FFBoxe selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à « FEDERATION FRANCAISE DE BOXE »

Code établissement : 10278

Code guichet : 06014

Numéro de compte : 00020473701

Clé RIB : 41

IBAN : FR76 1027 8060 1400 0204 7370 141

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le comptable assignataire est le département comptable ministériel, 13, place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

La FFBoxe s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre l'administration et la FFBoxe. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

La FFBoxe, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la FFBoxe, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – AUTRES INFORMATIONS**

Les membres de la FFBoxe ou les intervenants qu'elle sollicite pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité, par la consultation des fichiers suivants : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FFBoxe sans l'accord écrit de la DPJJ, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la FFBoxe et avoir préalablement entendu ses représentants. La DPJJ en informe la FFBoxe par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - EVALUATION**

La FFBoxe s'engage à fournir, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

La DPJJ procède, conjointement avec la FFBoxe, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

La DPJJ contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La DPJJ peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la DPJJ, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FFBoxe s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

## **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DPJJ et la FFBoxe.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence de la partie à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de ce partenariat avec la DPJJ, les intervenants de la FFBoxe sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs dont ils pourraient être informés.

De plus, les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire sont soumis à une réglementation liée au droit à l'image que les intervenants de l'association sont tenus de respecter. L'article L13-3 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)<sup>2</sup> prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique, patronymique, géographique et factuel) afin de laisser à celui-ci toutes les chances de réinsertion.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

La FFBoxe se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle déclare être assurée pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres ou les intervenants qu'elle sollicite à l'occasion de leurs interventions auprès des établissements de services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Nom assureur : MAIF (via Mutuelle des Sportifs)

Adresse de l'assureur : MUTUELLE DES SPORTIFS / 2,4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16

N° de sociétaire : Accord collectif n° 2082

N° de police d'assurance : 3 935 649 H

En cas de dommages causés par les mineurs, la responsabilité incombe à l'établissement de placement en qualité de gardien ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale pour les mineurs qui ne font pas l'objet d'une mesure de placement.

---

<sup>2</sup> L'article L.13-3 du CJPM dispose en effet que « En aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineurs mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques »

## ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

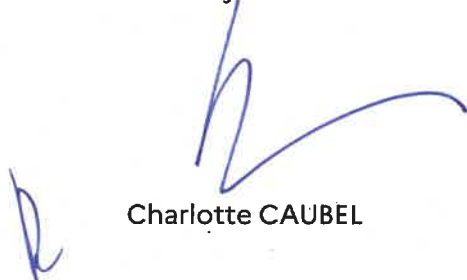
## ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en 2 exemplaires

Fait à Paris, le

La directrice de la protection judiciaire  
de la jeunesse



Charlotte CAUBEL

Le président de la fédération française  
de boxe,



Dominique NATO



**ANNEXE 1 : Indicateurs d'évaluation de la convention DPJJ/FFBoxe 2021 - 2024**

Nature	Objectifs	Indicateurs
<p><b>Organisation d'actions de socialisation</b></p> <p>-</p> <p><b>Dispositif « DEFIS Boxe »</b></p> <p>-</p> <p><b>Actions d'initiation à la boxe.</b></p> <p>-</p> <p><b>Actions fédérales (Handi-boxe)</b></p> <p>-</p> <p><b>Montage de projets boxe au niveau local</b></p> <p>-</p> <p><b>Manifestation(s) nationale(s) de la PJJ</b></p>	<p>-Mise en relation des structures PJJ avec les relais locaux de la FFBoxe pour le montage de projets boxe. Soutien matériel et financier dans le cadre du dispositif « DEFIS Boxe »</p> <p>-Participation de jeunes PJJ à des actions de développement fédérales (actions handi-boxe, dans les quartiers, dans les hôpitaux...).</p> <p>-Sensibiliser et favoriser l'accès des jeunes à la pratique tout en favorisant la création de passerelles vers les clubs.</p> <p>-Accompagnement de délégation(s) Michelet</p>	<p>-Nombre et types d'actions réalisées</p> <p>-Nombre de jeunes PJJ bénéficiaires des actions</p> <p>-Nombre de professionnels mobilisés</p> <p>-Bilan des structures bénéficiaires</p> <p>-Attractivité et pertinence de l'action</p> <p>-Respect de la commande d'action initiale</p>
<p><b>Formation</b></p>	<p>-Sensibilisation à l'action d'éducation par les APS et la boxe,</p> <p>-Accompagnement d'équipe dans la méthodologie de projet,</p> <p>-Journée(s) de formation</p>	<p>-Nombre et types d'actions réalisées</p> <p>-Nombre de jeunes PJJ bénéficiaires des actions.</p> <p>-Nombre de professionnels mobilisés</p> <p>-Qualité d'animation de l'action,</p> <p>-Déclinaisons sur les pôles territoriaux de formation (PTF) et bilans des PTF</p>
<p><b>Déclinaison (s) territoriales (s) de la convention</b></p>	<p>-Décliner au niveau régional la convention nationale</p> <p>-Décliner les actions sur l'ensemble du territoire national en lien avec les services déconcentrés de la PJJ</p>	<p>-Plus-value et pertinence des déclinaisons au niveau régional et territorial</p> <p>-Bilan des DIR et DTPJJ</p>
<p><b>Rencontre (s) institutionnelle (s)</b></p>	<p>-Relationnel, perspectives de travail, cadrage et/ou recadrage, ajustement relatif à la convention, organisation d'intervention liées à la convention</p>	<p>-Nombre de réunions.</p> <p>-Nombres d'actions en sus de ladite convention.</p> <p>-Pertinence et valorisation des propositions et des échanges</p>